

Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire  
Antenne de Lons-le-Saunier

Le 5 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SERRAND TP**

2 Rue du Beau Site  
01590 Dortan

Références : MD/MD/2022/L\_652  
Code AIOT : 0005901685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement SERRAND TP implanté Sur les Molarets 01590 LAVANCIA EPERCY. L'inspection a été annoncée le 21/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SERRAND TP
- Sur les Molarets - 01590 LAVANCIA-EPERCY
- Code AIOT : 0005901685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'établissement SERRAND TP situé Sur les Molarets - 01590 LAVANCIA-EPERCY est connu pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2515-1-a et 2517-2 de la nomenclature des ICPE, objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 1068-122/2008 du 15/07/2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2019-34-DREAL du 19/08/2019.

Cet établissement a fait l'objet d'une exploitation de carrière alluvionnaire, cessée en 2018 (rapport valant procès verbal de constat de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement en date du 08/03/2019).

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- suites de la visite d'inspection du 25/11/2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 28.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan des ouvrages de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Valeurs limites d'émission dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 28.5	Susceptible de suites
10	Réalisation d'une surveillance des émissions dans l'air et bilan annuel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Susceptible de suites
12	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Situation administrative rubrique 2517	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 2.2	Susceptible de suites
2	Situation administrative rubrique 1435	Code de l'environnement, article R. 512-47	Susceptible de suites
3	Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 24	Susceptible de suites
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Susceptible de suites
7	Surveillance émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Susceptible de suites
9	Modalités de surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Susceptible de suites
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
14	Clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/
15	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 09/11/2022, il a été constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives à la suite des non-conformités identifiées lors de la visite d'inspection du 25/11/2021. Néanmoins, certaines non-conformités demeurent, à savoir :

- l'absence d'aire étanche au droit des installations de distribution de carburant ;
- l'incomplétude du plan des ouvrages de collecte des effluents ;
- l'incomplétude du registre des déchets sortants ;
- l'absence de résultats de mesures dans le cadre des suivis des rejets aqueux et des émissions de poussières.

Par ailleurs, des informations complémentaires sont à transmettre en lien avec la présence de déchets d'enrobés bitumineux sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative rubrique 2517**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/08/2019, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect de la capacité indiquée par l'exploitant au titre de la rubrique 2517.
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> L'exploitant n'a pas su indiquer si son positionnement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE avait évolué depuis 2019 (9 500 m<sup>2</sup>). La superficie de l'aire de transit pourrait être étendue au-delà de 10 000 m<sup>2</sup> dans le cadre d'un éventuel projet. L'exploitant se positionnera au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE, en précisant la superficie actuelle de l'aire de transit en m<sup>2</sup>. Le cas échéant, il conviendra de réaliser une déclaration de modification ou une demande d'enregistrement ICPE, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</li><li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u> L'exploitant indique que sa capacité actuelle au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE est de 9 500 m<sup>2</sup>. Il projette de porter cette superficie à 28 600 m<sup>2</sup>. Une portion de terrain anciennement enherbée au nord-est du site a été décapée (voir photographies ci-dessous). L'exploitant indique que cette opération a été réalisée pour les besoins du chantier de restauration de la rivière Bienne piloté par le PNR du Haut-Jura et qu'aucune activité ICPE n'y est exercée.</li></ul>

<b>Observations :</b> Le cas échéant, dans le cadre d'un projet d'extension entraînant un dépassement du seuil de 10 000 m <sup>2</sup> au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE, il conviendra de déposer un dossier de demande d'enregistrement ICPE conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Situation administrative rubrique 1435

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> "La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée."
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li><u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> L'installation de distribution de carburant est composée de deux postes de distribution (fioul et GNR). L'exploitant se positionnera au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE, en précisant le volume annuel de carburant liquide distribué en m<sup>3</sup>/an. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, il conviendra de réaliser une déclaration initiale au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature ICPE, via le lien <a href="https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920">https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920</a></li><li><u>Constats au 09/11/2022 :</u> La capacité de l'installation est 200 m<sup>3</sup>/an (fioul et GNR). L'installation n'est donc pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Stockage des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 24
<b>Thème(s) :</b> Conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les matériaux élaborés sont stockés sur la plate-forme des installations en rive gauche de la Bienne. Ils sont stockés à même le sol à la côte 308 m NGF. [...] La hauteur maximale des stocks ne dépassera pas 8 mètres."
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li><u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> L'exploitant ne dispose pas de plan des données topographiques du site permettant de vérifier le respect des prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 1068-122/2008 du 15/07/2008. L'exploitant apportera les justificatifs du respect des prescriptions applicables, par exemple via un plan du site, indiquant notamment le périmètre ICPE, la position des diverses installations et renseignant les données topographiques requises.</li><li><u>Constats au 09/11/2022 :</u> Un plan représente la position des installations et indique les relevés topographiques associés. La côte minimale et la hauteur maximale des stocks de matériaux sont respectées selon le document présenté.</li></ul>
<b>Observations :</b> Il convient de rajouter sur le plan le périmètre ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 28.1
<b>Thème(s) :</b> Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>"Les hydrocarbures seront stockés sur le site dans une cuve double paroi de 60m3 sur rétention sous couvert. Le ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures servira également au stationnement des engins pendant le non-fonctionnement de la carrière."</p>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u><p>Aucune aire étanche n'est visible devant les postes de distribution de carburant, situés dans l'atelier. Des engins sont stationnés en dehors de l'aire étanche. Dans le cas où une aire étanche effective existerait bel et bien au niveau des postes de distribution de carburant, l'exploitant justifiera de son existence, par exemple via des photos ou factures. Dans la négative, cet ouvrage sera à mettre en place.</p></li><li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u></li></ul> <p><b>NON-CONFORMITE :</b> <b>Aucune aire étanche n'est présente devant les postes de distribution actuels situés dans l'atelier.</b> L'exploitant indique que les installations de distribution de carburant seront déplacées d'ici le 29/03/2024 au plus tard au niveau de l'aire étanche actuelle, qu'il projette d'agrandir (voir photographie ci-dessous).</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Plan des ouvrages de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>"Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin."</p>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> L'exploitant ne dispose pas de plan des ouvrages de collecte des effluents. L'exploitant réalisera un plan des ouvrages de collecte des effluents conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, indiquant notamment et sur l'ensemble du périmètre ICPE, les éventuels fossés et canalisations, les secteurs collectés, le sens d'écoulement des eaux, le puits d'alimentation en eau, les bassins, regards, dispositifs de traitement, postes de mesures, points de rejet.</li><li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u> <b>NON-CONFORMITE :</b> Le plan fourni fait figurer le bassin de décantation et la rivière Bienne. Cependant, <b>les informations suivantes restent manquantes : périmètre ICPE, secteurs collectés, sens d'écoulement, puits d'alimentation en eau, regards, déboureur-séparateur d'hydrocarbures, poste de mesure des rejets aqueux et point de rejet dans le milieu.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>"Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. [...] Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."</p>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u><p>L'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est réalisé. Toutefois, un bordereau de suivi des déchets est partiellement rempli et omet le nom, la date et la signature dans les encarts 10 et 11. L'exploitant veillera au remplissage de l'ensemble des informations figurant dans les bordereaux de suivi des déchets dangereux.</p></li><li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u><p>Aucun nouveau bordereau de suivi des déchets n'a été émis depuis la précédente visite d'inspection. L'opération d'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures au titre de l'année en cours a été commandée à un prestataire le 08/11/2022. L'exploitant indique qu'il sera désormais vigilant au remplissage de l'ensemble des informations figurant dans les bordereaux de suivi des déchets dangereux.</p></li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra le bordereau de suivi des déchets correspondant à la prochaine opération d'entretien du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Surveillance émissions dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
<b>Thème(s) :</b> Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>"Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <p>Polluants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• DCO (sur effluent non décanté),</li><li>• Matières en suspension totales,</li><li>• Hydrocarbures totaux.</li></ul> <p>Fréquence : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;</li><li>◦ si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</li><li>◦ si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus."</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> La surveillance des émissions dans l'eau n'est pas réalisée.</li><li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u> Par courriel en date du 29/03/2022, l'exploitant a transmis un devis signé avec SCIENCES ENVIRONNEMENT notamment pour la mise en place du suivi des rejets aqueux conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant indique que les mesures sont en cours et que les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les résultats du suivi des rejets aqueux assortis de tout commentaire qui s'avèreraient pertinents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Valeurs limites d'émission dans l'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2008, article 28.5
<b>Thème(s) :</b> Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - MEST (matières en suspension totale) : <35 mg/l (norme NF T 90 105) - hydrocarbures : <10 mg/l (norme NF T 90 114) - DCO : <125 mg/l (norme NF T 90 101)."
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> La surveillance des émissions dans l'eau n'est pas réalisée.</li> <li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u> Par courriel en date du 29/03/2022, l'exploitant a transmis un devis signé avec SCIENCES ENVIRONNEMENT notamment pour la mise en place du suivi des rejets aqueux conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant indique que les mesures sont en cours et que les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les résultats du suivi des rejets aqueux assortis de tout commentaire qui s'avèreraient pertinents.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Modalités de surveillance des émissions dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>"L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant (« bruit de fond ») est prévu." "La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées."</p>
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> La surveillance de la qualité de l'air et le suivi des vitesses et directions du vent ne sont pas réalisés.</li><li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u> Par courriel en date du 29/03/2022, l'exploitant a transmis un devis signé avec SCIENCES ENVIRONNEMENT notamment pour la mise en place du suivi des retombées de poussières conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant indique que les mesures sont en cours et que les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les résultats du suivi des retombées de poussières assortis de tout commentaire qui s'avèreraient pertinents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet


**N° 10 : Réalisation d'une surveillance des émissions dans l'air et bilan annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
<b>Thème(s) :</b> Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle."
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> La surveillance des émissions dans l'air n'est pas réalisée.</li><li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u> Par courriel en date du 29/03/2022, l'exploitant a transmis un devis signé avec SCIENCES ENVIRONNEMENT notamment pour la mise en place du suivi des retombées de poussières conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant indique que les mesures sont en cours et que les résultats seront transmis à l'inspection dès réception.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les résultats du suivi des retombées de poussières assortis de tout commentaire qui s'avèreraient pertinents.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
<b>Thème(s) :</b> Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques."
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :</u> Une benne ainsi qu'un fût contiennent des déchets en mélange : plastiques, pneus, ferraille, bidon usagé de durcisseur, etc. L'exploitant indique que le tri est réalisé <i>a posteriori</i> sur le site de collecte de ses déchets (déchetterie professionnelle C. SERRAND à VEYZIAT). L'exploitant mettra en place le tri de ses déchets sur son site de LAVANCIA-EPERCY.</li><li>• <u>Constats au 09/11/2022 :</u> L'exploitant a mis en place des pancartes signalétiques et bacs dédiés aux déchets dangereux et déchets recyclables selon leur nature (cartons, papiers, plastiques et verre). Les autres déchets non dangereux sont collectés dans une benne (traitement assuré par un prestataire extérieur).</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Déchets admissibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
<b>Thème(s) :</b> Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Non
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées »."
<b>Constats :</b> Des déchets d'enrobés sont présents au sud du site (voir photographie ci-dessous). 
Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 pré-cité, l'exploitant justifiera que les déchets d'enrobés bitumineux présents sur le site ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Registre déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55 et Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, article 2
<b>Thème(s) :</b> Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/11/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> "L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. »  "Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée."

**Constats :**

- Rappel du constat de la visite d'inspection du 25/11/2021 :

Aucun registre des déchets sortants n'est tenu.

- Constats au 09/11/2022 :

**NON-CONFORMITE :**

Un registre des déchets sortants est tenu. Toutefois, les informations suivantes sont manquantes :

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

**N° 14 : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Conditions d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Non
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations."
<b>Constats :</b> La clôture en zone sud-ouest du site, en bordure de la rivière Bienne, a été démontée (voir photographie ci-dessous). L'exploitant indique que cette opération a été menée dans le cadre du chantier piloté par le PNR du Haut-Jura (coupe d'arbres, restauration du champ d'expansion des crues). L'accès au site au niveau de cette zone est toutefois limité par une végétation de type arbustive et la rivière (barrières naturelles).

<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à la remise en place de la clôture sur l'ensemble du pourtour du site après achèvement des travaux liés à la restauration de la rivière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Surveillance des émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45									
<b>Thème(s) :</b> Emissions sonores									
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Non									
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :									
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite."									
<b>Constats :</b> Une évaluation des émissions sonores a été réalisée le 20/09/2022 (rapport SCIENCES ENVIRONNEMENT en date du 29/09/2022). Les résultats des mesures sont conformes aux prescriptions réglementaires contrôlées.									
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite									
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet									